



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3970

Avis conforme délibéré le 19 septembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 septembre 2025 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3970, présentée le 21 juillet 2025 par la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28 août 2025;

Considérant que la commune de Saint-Romain-d'Urfé est située dans le département de la Loire (42) à environ 35 km au sud-ouest de Roanne, au sein du massif des Bois Noirs, qu'elle compte 235 habitants (Insee 2022) sur une superficie de 1 500 ha, qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 29 août 2008 et qu'elle fait partie du périmètre du Scot du Roannais approuvé le 4 avril 2012 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier, dans le règlement écrit applicable au secteur de la zone d'activités des Machabrées (zone AUe), les règles relatives :

- aux terrassements : en portant la hauteur des déblais à 4 m maximum, afin de favoriser l'insertion des constructions dans la pente ;
- à l'aspect extérieur des constructions :
 - en élargissant la charte chromatique applicable à la zone, en interdisant le blanc et les teintes vives, en privilégiant les teintes vives et en limitant le nombre de couleurs, afin d'éviter les effets polarisants ainsi que la réverbération ;
 - en autorisant davantage de types de formes, pentes et couleurs de toitures pour permettre le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires ou photovoltaïques, toitures végétalisées, ou autres) ou pour des raisons techniques (sheds, verrières...) ;
 - en adaptant l'aspect autorisé des clôtures afin de faciliter leur intégration paysagère et en introduisant l'obligation de les rendre perméables à la petite faune ;
- aux plantations : en complétant les dispositions relatives aux talus des plateformes afin de favoriser leur intégration paysagère dans la trame bocagère locale ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 est cohérent avec l'objectif n°3 du PADD « préserver et valoriser le patrimoine bâti, naturel et paysager [et maintenir les espaces agricoles] », notamment l'orientation relative à la bonne intégration paysagère des futurs bâtiments de la zone d'activité des Machabrées ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée est situé au sein de la Znieff de type 2 « Haut bassin versant du Boën, de l'Aix et de leurs affluents » et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « Rivière du Boën », mais que cette modification, qui ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ni de consommation d'espaces naturels ou agricoles, n'aura pas d'incidences négatives notables sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Romain-d'Urfé (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens

de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Majchrzak', with a large 'X' mark drawn over it.

Yves Majchrzak